FRC 14471 B

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18965

RAPPORT

FAIT

PAR GAURAN, député du Gers,

Au nom de la douzième commission chargée de vérifier les procès-verbaux des doubles élections faites par le corps électoral du département de Saone-et-Loire.

Séance du 20 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens soumettre à la décision du Conseil l'opinion de votre commission sur les doubles élections qui ont eu lieu dans le département de Saone-et-Loire.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le 20 germinal, le corps électoral du département de Saone-et-Loire s'assembla en la commune de Macon, dans la grande salle ci-devant église des Cordeliers, lieu indiqué par l'administration centrale.

L'assemblée se constitua provisoirement le même jour; les listes furent certifiées par les plus anciens des électeurs de chaque canton, et déposées sur le bureau pour former la liste générale qui devoit servir à l'appel nominal.

Le 21, on s'occupa de la nomination du président définitif, du secrétaire et des trois scrutateurs. Le scrutin ayant été fait avec toutes les formes voulues par la loi, il en a résulté que le nombre des électeurs présens étoit de quatre cent soixante-quatre; sur lequel nombre, il s'est trouvé, lors du dépouillement, quatre billets annullés par l'assemblée, comme ne contenant pas la désignation du nom d'aucun électeur, ce qui a réduit le nombre à quatre cent soixante.

Le scrutin dépouillé, il en a résulté que le citoyen Pierre Gayet a obtenu deux cent trente-un suffrages, ce qui fait la majorité de quatre cent soixante.

Il est essentiel d'entrer dans ce détail, parce que c'est de l'élection du président qu'est né le prétexte de la scission.

Un membre a observé que le président n'avoit point obtenu la majorité absolue, attendu que les quatre bulletins annullés devoient concourir à fixer le terme de la majorité, et que c'étoit sur le premier nombre de quatre cent soixante-quatre, et non sur le nombre réduit, que la majorité devoit porter.

Il a été répondu que les billets nuls n'entroient point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue, ce qui est textuellement décidé par le § VI de l'instruction du 6 germinal.

Après ces débats, l'assemblée consultée sur cette

question, il a été décidé, à la majorité, que le président ayant obtenu deux cent trente-un suffrages, avoit la majorité absolue de quatre cent soixante, par la rejection de quatre billets nuls.

Votre commission a pensé unanimement que l'élection du président étoit faite d'après le vœu de la constitution. On ne peut sur cette question être raisonnablement d'un avis différent.

Le 22, la séance ouverte par la lecture du procès-verbal, on reproduit la question sur la nomination du président, quoique la majorité de l'assemblée et la loi eussent décidé la veille que le citoyen Gayet avoit obtenu la majorité absolue des suffrages.

Cette question remise aux voix, ainsi que la rédaction du procès-verbal, après une épreuve et contre-épreuve, l'assemblée a décidé pour l'affirmative, et le procès-verbal adopté le président a pris place au bureau, et toutes les formalités pour son installation sont parfaitement suivies.

Alors le même membre qui avoit contesté la légalité de l'élection du président, s'est écrié : retirons-nous; nous scissionnons. L'assemblée, ainsi désobstruée de certains de ses membres, a continué ses opérations; elle a procédé à l'élection du secrétaire, et le nombre d'électeurs qui, jusqu'alors ont resté fidèles à l'assemblée mère, étoient de deux cent soixante-cinq.

Les autres opérations se sont faites avec calme et tranquillité. L'assemblée a resté en majorité de deux cent soixante-cinq électeurs sur quatre cent soixante-quatre. Votre commission vous donne le détail exact et précis de tout ce qui a donné lieu à la scission, ou qui se trouve du moins relaté dans le procès-verbal; je vous observerai même que pendant qu'elle a resté unie, il ne paroît pas que la partie dissidente lui ait fait d'autres reproches. Il ne résulte même pas, des motions des électeurs scissionnaires, qu'il y ait eu, ni voie

de fait, ni trouble, ni menace. Mais votre commission est pénétrée de cette triste et affligeante vérité, que par-tout où il existe des scissions, il doit nécessairement exister deux partis. Si tous les deux concourent au même but, on peut du moins supposer qu'ils ne sont point en harmonie à cause des affections particulières, des intérêts personnels, de l'amour propre souvent offensé. Aussi votre commission, forcée de ne voir la vérité qu'à travers le prisme des passions, se rattachera aux principes devant lesquels tous les intérêts privés doivent céder.

La commission, par mon organe, vous a donné les premiers motifs de la scission; quand tout le corps électoral, par son essence, un et indivisible comme la République, a eu la douleur de voir une fraction de lui-même se séparer. Je vous ai déja observé que toutes les réclamations des scissionnaires se sont bornées à la nullité de l'élection du président définitif. Je vais maintenant mettre sous vos yeux tout ce que la partie scissionnaire reproche à l'assemblée-mère depuis sa séparation: elle lui reproche qu'un groupe d'électeurs se précipita sur le bureau au moment de l'ouverture des portes du lieu des séances; qu'un citoyen s'en empara; que, sans aucune discussion préalable sur l'âge, il fut désigné président provisoire, ainsi que les scrutateurs et le secrétaire; que toutes les réclamations furent étouffées par des vociférations qui durèrent plus de deux heures; qu'au dépouillement du scrutin un très-grand nombre de bulletins, portant le nom de *Gayé*, sans autre désignation, est attribué au citoyen Gayet, tandis que le bureau annulla de la même manière deux bulletins en faveur du citoyen *Petiot*, sous le prétexte unique qu'on lisoit *Pelot*; que sur quatre cent soixante-quatre électeurs, le citoyen Gayet n'a obtenu que deux cent trente-une voix, y compris le grand nombre de celles qui lui ont

été appliquées ; qu'une partie de l'assemblée prétendit que trois billets seulement avoient été annullés et non quatre, ce qui réduisoit le scrutin à quatre cent soixante-un suffrages ; que par conséquent Gayet étoit inconstitutionnellement élu, puisqu'il n'avoit point été élu à la majorité absolue, n'ayant eu que deux cent trente-un suffrages ; enfin, que le président étoit électeur d'une commune où il n'avoit pas le droit de voter, etc. etc.

Voilà en racourci le motif de la scission. Je dois vous observer que l'assemblée scissionnaire ne s'est séparée que le 22 germinal, avant la vérification des pouvoirs ; qu'elle s'est retirée auprès de l'administration centrale, pour demander un local, qui lui a été assigné à l'hospice militaire. Le nombre des électeurs qui composoient cette fraction d'assemblée étoit de deux cent deux, et la formation du bureau, deux cent quarante-deux, y compris les vingt électeurs qui n'avoient pris aucune part depuis la scission à aucune assemblée scissionnée ou scissionnaire ; et après la vérification des pouvoirs, la liste a été arrêtée à deux cent vingt-deux votans.

J'observerai encore que toutes les formes voulues par la constitution ont été observées par cette fraction d'assemblée ; il s'agit maintenant de vous mettre à même de juger si elle étoit fondée dans le motif de sa scission.

D'abord aucun des motifs allégués par les scissionnaires n'a paru suffisant à votre commission pour autoriser la minorité à se séparer : il n'y a eu ni excès ni violence, du moins prouvés ; d'ailleurs, les réclamations faites pendant les séances des premier et 2 germinal ne laissent entrevoir aucune agression ni agitation. La lettre affectueuse que le président de l'assemblée-mère écrit au citoyen Duroussin, scrutateur nommé, et la réponse de ce dernier au président,

prouvent qu'il n'y a pas eu de violence ; car le citoyen Duroussin ne donne, pour motif de son refus, que la peine qu'il éprouveroit en se séparant des électeurs de Louhans, qui votent dans la scission : certes, s'il y eût eu des violences, des voies de fait, cet électeur scissionnaire n'eût pas manqué de s'en plaindre.

Le reproche qu'on fait d'avoir désigné le président provisoire sans aucun examen d'âge, en supposant que cette irrégularité eût existé, ne peut entraîner la nullité du procès-verbal ; mais il paroît même, par le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, que la discussion sur l'âge des président, scrutateurs et secrétaire, ont fait le sujet d'une délibération énergique, mais libre, puisque le citoyen Laplace, désigné d'abord comme secrétaire, quitta le bureau et abandonna sa place au citoyen Bion, plus jeune, d'après un délibéré de l'assemblée, ce qui suppose une délibération et un examen sur l'âge des officiers provisoires du bureau.

On reproche à l'assemblée-mère « que, le 21 germinal, lorsque l'assemblée manifesta le desir qu'elle » avoit de prendre du repos, et que le président, après » avoir déclaré la séance levée, s'occupoit de clore » et cacheter les boîtes qui contenoient les bulletins, » le même *Laplace* qui, au mépris de la loi, vouloit » conserver la fonction de secrétaire, arracha la pre- » mière bande de papier, et cria de toute sa force » qu'on ne pouvoit lever la séance sans consulter l'as- » semblée ; que le président, par condescendance et » sans prendre le vœu de l'assemblée, annonça qu'elle » n'étoit pas levée ; que plusieurs électeurs trompés ont » été privés de voter au réappel, etc. etc. »

Votre commission eût desiré trouver des preuves de cette perfidie bien capable de rendre les délibérations d'une assemblée nulles ; mais cette allégation de la part de l'assemblée scissionnaire se détruit d'elle-

même, quand on considère que dans ses protestations elle avoue, 1°. « que le citoyen Bion se présenta au » bureau comme plus jeune, *et termina la lutte* ». De là on doit conclure que l'assemblée, et Laplace prétendant au secrétariat étoient calmes. 2°. Il ne paroît pas probable que l'assemblée ait été subrepticement levée, et reprise au point de priver les électeurs de voter au réappel ; car il est convenu dans les deux procès-verbaux des assemblées scissionnée et scissionnaire, que sur quatre cent soixante-quatre votans, Gayet a obtenu deux cent trente-un suffrages, et le citoyen Petiot deux cent quatorze, total quatre cent cinquante-quatre : la différence dans le nombre n'est que de dix ; certes, on peut raisonnablement supposer que dix électeurs sur quatre cent soixante-quatre étoient absens; d'ailleurs, quand ils auroient voté pour le citoyen Petiot, il n'eût pas obtenu la majorité ; car il n'eût eu que deux cent vingt-quatre suffrages, ce qui ne peut lui porter aucun préjudice.

Votre commission a porté la plus sévère attention sur tous les motifs de la scission ; mais il en est un qui a plus particulièrement fixé son attention : c'est l'élection du président, et son incapacité pour être électeur.

Votre commission a pensé que l'élection du président définitif seroit nulle et irrégulière, s'il étoit vrai que les quatre billets rejetés eussent dû être comptés, et entrer dans le nombre destiné à fixer le terme de la majorité ; mais la loi a décidé la question. Or les billets nuls ne comptant pas, et le nombre se trouvant réduit à quatre cent soixante, la majorité étoit acquise à deux cent trente-un.

On objecte encore contre la nomination du président, qu'il n'y avoit que trois billets déclarés nuls par l'assemblée, que par cet ordre le nombre des votans étant de quatre cent soixante-un, le citoyen Gayet, pré-

sident, n'avoit pu obtenir la majorité absolue avec deux cent trente-un suffrages.

Votre commission a recherché la vérité de ce fait; il est consigné dans le procès-verbal : car le membre qui a fait la proposition de passer à un second tour de scrutin pour les motifs allégués, convient que quatre billets avoient été rejetés, et le nombre réduit à quatre cent soixante ; il en convient en présence de toute l'assemblée avant la proclamation du président; il en convient encore dans la séance du lendemain où cette question fut de nouveau reproduite, et décidée pour l'affirmative, après une épreuve, et contre-épreuve. De là on doit naturellement conclure que, si l'électeur s'étoit même trompé dans sa motion, il eût été redressé par les électeurs scissionnaires qui avoient un intérêt à faire déclarer invalide cette élection, puisqu'elle est un des premiers motifs de la scission.

On conteste encore au président sa capacité pour être électeur (voyez ses titres à la suite du rapport), puisqu'aux termes de l'article III de la loi du 19 ventose an 5, il n'avoit pas l'inscription civique.

Vous avez lu, citoyens collègues, à la suite du procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, une lettre de son président qui demande à l'administration municipale un certificat qui constate que le citoyen Gayet, président de l'assemblée-mère, n'a dans la commune de Mâcon, ni la résidence, ni l'inscription civique.

L'administration municipale déclare « que dans les » registres destinés aux inscriptions des citoyens vou- » lant établir leur domicile dans la commune, à la » date du 22 mai 1793, jusqu'au 28 ventose de la » présente année, elle ne trouve aucune déclaration » faite par le citoyen Gayet. »

Il a été produit des certificats contraires qui consistent,

1°. En un certificat de l'administration municipale de Mâcon, du 24 germinal dernier, visé par l'administration centrale.

2°. En un certificat de l'administration municipale de Charoles, qui atteste que le citoyen Gayet n'a pas voté en l'an 5, en l'an 6 et en l'an 7, et qu'il a perdu son domicile dans ladite commune.

3°. Deux passe-ports avec les extraits de registre qui attestent que ledit Gayet est domicilié de la commune de Mâcon.

Votre commission n'a pas vu dans ce défaut d'inscription, quand même il existeroit, un vice capable d'annuller les opérations d'une grande assemblée. Un électeur n'est rien sur un si grand nombre, lors surtout que par la grande majorité des suffrages obtenu par l'un des candidats, le vote d'un électeur non qualifié n'auroit pu porter préjudice au concurrent; mais votre commission croit pouvoir concilier l'opposition qui existe entre les deux certificats délivrés. Les administrateurs municipaux attestent qu'ils n'ont pas vu de déclaration faite par Gayet, qui constate qu'il vouloit faire sa résidence à Mâcon. Cela peut être.

Mais, citoyens collègues, vous savez tous que d'après la loi du 18 ventose an 6, le registre civique a dû se composer de plein droit des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seroient pas présentés pour se faire inscrire. Autre chose est les actes de départ et d'habitation d'une commune, avec les registres d'inscription. Nul doute que le citoyen Gayet n'ait été inscrit; car il étoit résidant de fait et de droit à l'époque à laquelle on a formé le tableau des citoyens ayant droit de voter. Il est prouvé qu'il est habitant de Mâcon depuis l'an 4; qu'il y a payé une loca-

tion de 575 francs; qu'il a voté dans les assemblées primaires de Mâcon en germinal an 5; qu'il y fut nommé électeur; qu'à cette époque il y résidoit depuis quinze mois; qu'il fut nommé administrateur en l'an 4, il en a rempli les fonctions jusques en l'an 5; qu'il fut appelé aux fonctions d'administrateur par l'administration centrale, rappelé par le Directoire exécutif le 22 fructidor; nommé par le peuple en l'an 6, aux même fonctions, qu'il n'a cessées que le 27 ventose dernier. Je pense qu'il est suffisamment établi que le citoyen Gayet avoit les qualités nécessaires pour voter et pour être électeur.

Maintenant il reste à examiner de quel côté a resté la majorité.

L'assemblée séante aux ci-devant Cordeliers, lieu désigné par l'administration, étoit de quatre cent soixante-quatre votans, y compris le produit des doubles élections; elle a été réduite à deux cent quarante-huit. Après la vérification des pouvoirs, la fraction de l'assemblée scissionnaire, qui s'est séparée pour tenir ses séances à l'hospice militaire, y compris les électeurs provenant des doubles nominations, n'étoit composée que de deux cent vingt-deux électeurs: par conséquent l'assemblée-mère a une majorité de vingt-six sur le nombre brut des électeurs de l'assemblée scissionnaire.

La majorité constitutionnelle est acquise à l'assemblée-mère sous tous les rapports. Il résulte des renseignemens pris au ministère de l'intérieur, que la population du département de Saone-et-Loire s'élève à quatre cent quarante-cinq mille six cent soixante-cinq individus, et le nombre des électeurs à trois cent soixante-onze.

L'assemblée-mère, à qui la loi attribue le droit de vérifier les pouvoirs des électeurs, a conservé, dans son sein, deux cent quarante-huit, qui, distraits de

trois cent soixante-onze, reste cent vingt-trois électeurs qui composoient l'assemblée fractionnaire, et l'excédent pour former le nombre de deux cent vingt-deux n'est que le résultat des assemblées scissionnaires; car, d'après les renseignemens fournis sur dix-huit cantons qui ont scissionné, l'assemblée fractionnaire en a conservé quatorze.

La majorité sur le nombre constitutionnel des électeurs est imposante. Sur trois cent soixante-onze, la majorité absolue est cent quatre-vingt-six; et les candidats nommés au Corps législatif ont eu deux cent quarante-huit, deux cent quarante, deux cent trente-deux suffrages, etc.

Votre commission vous a observé que la fraction qui avoit tenu ses séances à l'hospice militaire de Mâçon, se sépara de l'assemblée-mère avant la vérification des pouvoirs. Comme le droit de les vérifier appartient essentiellement à l'assemblée constitutionnellement formée, il a paru oiseux à votre commission de traiter l'objection qu'on fait, en disant qu'il pourroit arriver peut-être que le corps électoral auroit mal jugé, en admettant tels ou tels électeurs dont les nominations pourroient être cassées par le Corps législatif. Et par cet ordre, ce qui est majorité peut devenir minorité; ce qui est impossible, puisque presque toutes les scissions ont tourné à l'avantage de la fraction. La chose fût-elle possible, la loi qui autorise les corps électoraux à vérifier les pouvoirs des électeurs résout la difficulté. Le législateur n'a pu avoir en vue les scissions, il a voulu par-là plutôt les proscrire que les autoriser. Si un pareil système trouvoit des partisans, le renouvellement du Corps législatif, déterminé par la constitution, seroit incertain. La loi accorde à l'assemblée électorale le droit de vérifier les pouvoirs. Comme la majorité règle les délibérations dans toutes les associations politiques, la minorité qui se sépare

ne peut, sans usurpation, se l'attribuer. S'il en étoit autrement, le système représentatif seroit bientôt renversé. C'est devant la majorité que nous devons respectueusement incliner nos têtes, sans cela tous les liens de la société seroient dissous; la délirante anarchie, l'affreux royalisme, les fureurs des partis et la guerre civile seroient les suites de ce désastreux système.

D'après toutes ces considérations, votre commission, composée des représentans du peuple Duviquet, Roemers, Martinel, Bouaissier et moi, vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que de prononcer sur l'admission des députés au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de Saone-et-Loire, séante en la commune de Mâçon, dans la salle ci-devant église des Cordeliers, sont déclarées valables.

II.

En conséquence, le citoyen Menot-Lavaur, législateur au Conseil des Anciens, sera admis au premier prairial prochain comme représentant du peuple au même Conseil, pour trois ans. Le citoyen Reverchon, de la commune de Vagisson, canton de Roche-Vi-

neuse, député au Conseil des Cinq-Cents, sera admis au premier prairial prochain au Conseil des Anciens pour un an..

Le citoyen Jean-Pierre *Gayet*, ex-administrateur du département de Saone-et-Loire, domicilié à Mâçon, sera admis au premier prairial prochain au Conseil des Cinq-Cents pour trois ans; le citoyen *Soubervielle*, professeur à l'école centrale du département de Saone-et-Loire, domicilié à Autun, sera admis au premier prairial prochain au même Conseil pour trois ans; le citoyen Chazau, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châlons-sur-Saone, sera admis au premier prairial dans le même Conseil pour trois ans; le citoyen Gilbert Gourdon, général, domicilié à Charoles, sera admis au même Conseil des Cinq-Cents pour un an.

III.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire, séante à l'hospice militaire de la commune de Mâçon, sont déclarées nulles.

IV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Extrait parte in qua *d'une lettre écrite au représentant du peuple* Groscassand-Dorimond.

De la Voyonnière, département de l'Ain, le 30 germinal an 7.

Le citoyen Maitre, électeur de la commune de Cuiseaux, s'en revenant de Mâcon, où il étoit allé pour coopérer à la nomination des représentans et administrateurs républicains, a été assassiné le 27 du courant au hameau de la Perouse, commune de Foissiat, canton de Montrevel, département de l'Ain. Les uns disent qu'on prit Maître pour le curé constitutionnel de Coligny; d'autres disent qu'il étoit connu pour être le curé constitutionnel de Cuiseaux. La commune de Foissiat est empoisonnée de prêtres réfractaires, et l'opinion y est aussi corrompue que dans la commune de Marbos, etc. etc.

Pour extrait conforme.

Signé, Groscassand-Dorimond.

Nous administrateurs municipaux de la commune de Mâcon, département de Saone-et-Loire,

Certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Jean-Pierre Gayet, homme de loi, a été appelé le 3 nivose an 4 aux fonctions d'administrateur de ce département, qu'il a remplies jusqu'au 24 germinal an 5, qu'il fut remplacé par l'administration centrale nommée par l'assemblée électorale; qu'il fut rappelé, soit par le Directoire exécutif, le 22 fructidor suivant, soit par le peuple, lors des élections de l'an 6, aux mêmes fonctions, qu'il n'a cessées que le 21 ventose dernier.

Certifions en outre qu'il a voté dans les assemblées

primaires de cette commune en l'an 5, attendu qu'il y avoit acquis une résidence de quinze mois ; qu'il y fut nommé électeur en ladite année ; qu'il y a également voté en l'an 6 et en l'an 7 ; qu'il y jouit à titre de location d'une maison située rue du Marché, n°. moyennant 576 fr.

Certifions enfin qu'il a été porté sur le tableau des citoyens de cette commune ayant droit de voter, réunis à l'ouverture des assemblées primaires.

En foi de quoi nous nous sommes soussignés.

A Mâcon, le 16 germinal 7e année républicaine.

Signé, J. Morin, *président;* Jenty le jeune, Rambaud, Dupasquier l'aîné ; Berlié, *secrétaire en chef.*

Vu par nous administrateurs du département de Saone et Loire, pour la légalisation des signatures ci-contre. A Mâcon, le 5 floréal an 7.

Signé, Pernot, Carmien, Jacquin.

Nous administrateurs municipaux du canton de Charolles, et commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, certifions à tous qu'il appartiendra, que le citoyen Jean-Pierre Gayet, demeurant à Mâcon, n'a point voté dans les assemblées primaires dudit canton de Charolles en l'an cinq, en l'an six et en l'an sept, et qu'il a perdu son domicile en cette commune par une résidence de plus d'un an et jour en celle de Mâcon.

En foi de quoi nous nous sommes soussignés.

Fait à Charolles, en la maison commune, le neuf

germinal l'an sept de la République française, une et indivisible.

Signé, C. M. F. Tenneaux, *président;* Demaires, *agent municipal*, Goyard, *commissaire du Directoire*, Forest, *agent*, Burtins, *agent*, Giroux, *agent*, Lagrange, *agent*, Belhomme, *agent*, Berland, *agent;* Dessages, Deschamps.

Vu par nous administrateurs du département de Saone et Loire, pour la légalisation des signatures ci-contre. Mâcon, le huit floréal an sept de la République française.

Signé, Bert, *président;* Bruya, *secrétaire;* Garnier, Pernot.

Extrait du registre des passe-ports pour l'an six, déposé au secrétariat de la commune de Mâcon.

Appert par le registre des passe-ports, qu'il en a été délivré un au citoyen Jean-Pierre Gayet, propriétaire, demeurant à Mâcon, pour Charolles, et autres lieux du département de Saone et Loire, le 18 floréal an six, sous le n°. 9047.

Par extrait, Defranc.

Nous administrateurs municipaux de la commune de Mâcon, certifions sincère et véritable la signature Defranc, employé à l'administration, et que foi doit y être ajoutée.

Mâcon, ce 21 frimaire an 7 de la République française, une et indivible.

Signé, Jenty le jeune, Rambaud, Dupasquier aîné, Berlié, *secrétaire en chef.*

Vu par nous administrateurs du département de Saone et Loire, pour la légalisation des signatures ci-contre. Mâcon, le 5 floréal an 7.

Signé, Lamare, Pernot, Garnier; Jacquin, *secrétaire-adjoint.*

Extrait du registre des passe-ports pour l'an cinq, déposé au secrétariat de la commune de Mâcon.

Appert par le registre des passe-ports, qu'il en a été délivré un au citoyen Jean-Pierre Gayet, propriétaire, pour l'intérieur de la République, le 25 germinal an cinq, sous le n°. 5074.

Par extrait, Defranc.

Nous administrateurs municipaux de la commune de Mâcon, certifions sincère et véritable la signature du citoyen Defranc, employé à l'administration, et que foi doit y être ajoutée.

Mâcon, ce 21 frimaire an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Jenty le jeune, Rambaud, Dupasquier aîné, Berlié, *secrétaire en chef.*

Vu par nous administrateurs du département de Saone et Loire, pour la légalisation des signatures ci-contre. Mâcon, le 5 floréal an 7.

Signé, Pernot, Garnier; Jacquin, *secrétaire-adjoint.*

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE.

Commune de Mâcon.

Laissez passer librement dans l'intérieur de la République le citoyen Jean-Pierre Gayet, propriétaire, domicilié dans la commune de Mâcon, canton de Mâcon, inscrit sur le tableau des habitans de ladite commune, sous le n°. 2,050; taille de cinq pieds six pouces, cheveux chatains, sourcils *idem*, front ordinaire, yeux chatains, nez gros, bouche moyene, menton rond, visage oval; âgé de trente-six ans.

Fait et délivré en la maison commune, à Mâcon, le 25 du mois de germinal an 5, par nous, administrateurs municipaux, soussignés avec le secrétaire-greffier: à charge du timbre. A signé, Gayet.

Signé, Bigonnet, *président. Pour le greffier*, Genetet.

PASSE-PORT

Pour voyager dans l'intérieur de la République, délivré conformément aux lois des 10 vendémiaire et 17 ventose an 4, et du 28 vendémiaire an 6 de la République.

Laissez passer le citoyen Jean-Pierre Gayet, propriétaire, domicilié en la commune de Mâcon, canton du Midi, et inscrit sur le tableau de ladite commune, sous le n°. 1,523, âgé de trente-sept ans, taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux chatains, sourcils *idem*, front élevé, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage oval: et prêtez-lui aide et assistance en cas de besoin.

Le présent passe-port valable pour aller à Charoles

et autres lieux du département de Saone-et-Loire; délivré sur l'attestation des citoyens qui ont déclaré le bien connoître.

Fait à l'administration municipale de Macon, ce 18 du mois de floréal an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé, J. Monin, *président;* F. Defranc, *secrétaire.*

Signature du porteur du passe-port.

Gayet.

Vu par nous, commissaire du Directoire exécutif près ladite administration.

Dutrancy.

Vu de nouveau bon pour aller à Autun.

A Mâcon, le 7 fructidor sixième année républicaine.

Signé, J. Monin, *président.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.